Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 8970838
Centre d'intérêt : 040

Bibeau, Robert.

Politique de vente des didacticiels au réseau scolaire / Robert Bibeau, François Matte [pour la] Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques, Direction des ressources didactiques, Bureau clé. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1989, c1990.
27 p. : ill. ; 28 cm.

Code : DRD-89-0224 ; 8990-1156 ; 16-4360. Notes (part. bibliogr.) au bas des p.

ISBN 2-550-15115-1

Vedette(s)-secondaire(s) : Matte, François • Québec (Province). Direction des ressources didactiques

---

Descripteur(s) : Politique gouvernementale • Gouvernement provincial • Droits d'auteur • Achat • Logiciel • Didacticiel • Didacthèque • Subvention gouvernementale • Elaboration de logiciels • Structure scolaire • Commission scolaire

Identificateur(s) de sujet : Licence d'utilisation

En septembre 1989, le MEQ a mis en application une politique de licence pour les produits issus du programme de soutien à la production de logiciels éducatifs. Dans la première partie du document, on définit ce qu'est la licence d'utilisation d'un logiciel. Après une présentation des pratiques usuelles de l'industrie du logiciel, on traite du marché scolaire québécois et des budgets disponibles. On poursuit avec un historique (1984-1989) des pratiques de vente du logiciel subventionné dans le réseau scolaire. Dans la deuxième partie, on présente la mise sur pied et les modalités de la nouvelle politique de licence. La mise en application de cette politique vise à encourager l'achat des logiciels et à protéger les auteurs contre le piratage tout en facilitant la gestion des logithèques par les commissions scolaires.

Type de document : d

8970838

DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

BUREAU CLÉ

POLITIQUE DE VENTE DES DIDACTICIELS AU RÉSEAU SCOLAIRE

Robert Bibeau François Matta

DATE: NOVEMBRE 1989

Québec

DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

BUREAU CLÉ

POLITIQUE DE VENTE DES DIDACTICIELS AU RÉSEAU SCOLAIRE

Robert Bibeau François Matte

CODE: DRD-89-0224 DATE: NOVEMBRE 1989

Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques
Direction des ressources didactiques

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1990 – 8990-1156

ISBN 2-550-15115-1

Dépôt légal – premier trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

Introduction 1

Licence d'utilisation 2
Le «copyright» 2
Définition 3
Pratiques usuelles dans l'industrie du logiciel 3

Le marché scolaire, mise en contexte 6
Description du marché 6
Budgets disponibles 7
Pratiques de vente du logiciel subventionné dans le réseau scolaire 9
Historique 11
1984-1986 11
1986-1987 11
1987-1988 12
1988-1989 13
Processus d'achat des didacticiels en milieu scolaire 13
Pratiques de licence chez les producteurs américains de didacticiels 14

Mise sur pied d'une politique de vente des didacticiels 16
Stratégie adoptée 16
Les partenaires 17
Déroulement de la consultation 17
Établissement de la nouvelle politique de licence 18
LA POLITIQUE 19
Calcul du prix de la licence de commission scolaire 19
La licence d'école 21
La négociation du prix de la licence 22

Avantages de la politique 22
La difficulté à monter et à gérer une logithèque associée au contrôle du droit d'auteur 23
Le support après-vente 24
Le coût trop bas des licences de commissions scolaires 25

Conclusion 27

Introduction

La question des licences d'utilisation et de reproduction des didacticiels en milieu scolaire soulève de multiples problèmes. Au-delà des formules de vente offertes par les éditeurs, il faut essayer de dégager les principes en cause et les modalités de leurs applications. On a donc fait un tour d'horizon qui englobe les divers aspects à considérer dans l'élaboration d'une politique de vente des didacticiels au réseau scolaire.

Le but de ce document est donc de présenter l'historique et la démarche qui ont amené le ministère de l'Éducation à mettre en place une nouvelle politique de licence et à l'appliquer aux nouveaux produits issus du programme de soutien à la production de logiciels éducatifs (mesure budgétaire 30071).

Dans la première partie de ce rapport, on présente la définition de ce qu'est la licence d'utilisation d'un logiciel. Comme les formules de licences pour les logiciels éducatifs ont été calquées sur celles des logiciels de bureautique, on fera d'abord une brève présentation des licences offertes aux entreprises et aux particuliers.

Par la suite, nous traitons de certaines questions particulières au marché scolaire québécois. Cette mise en contexte est suivie de la description des formules de licences qui ont été offertes aux commissions scolaires depuis la mise sur pied du programme de soutien à la production de logiciels éducatifs. On complétera cette première partie en décrivant quelques formules récemment utilisées aux États-Unis.

Dans la deuxième partie, on présente la démarche que nous avons adoptée en vue d'élaborer une **nouvelle politique de licence** pour la vente des didacticiels au réseau scolaire. Cette politique a été appliquée à tous les projets de production subventionnés à partir de septembre 1989 et rétroactivement pour les éditeurs subventionnés qui en ont fait la demande.

Pour conclure, on décrit les modalités de cette nouvelle politique et on en dégage les conséquences pour les éditeurs et le réseau scolaire.

Licence d'utilisation

Comme on traite, dans l'ensemble de ce document, des droits acquis par un client lors de l'achat d'un logiciel, il est important de bien situer l'étendue des droits acquis par le client ou cédés par le vendeur.

Le «copyright»

Lors de l'achat d'un logiciel[1] à un éditeur, chez un distributeur ou un revendeur spécialisé, vous obtenez, dans tous les cas, un support magnétique composé habituellement de disquettes contenant un logiciel et un ensemble d'imprimés expliquant, entre autres, le fonctionnement de ce logiciel. Dans un de ces imprimés, vous devriez retrouver un texte légal constituant une convention de licence entre le détenteur du «copyright» (l'auteur et/ou l'éditeur...) et l'acheteur (vous-mêmes, une institution ou une entreprise). À moins de dispositions particulières fixées par contrat, vous n'êtes jamais propriétaire du programme (code informatique du logiciel), pas plus que vous n'êtes propriétaire du texte et des images d'un livre lorsque vous l'achetez. Dans le cas d'un logiciel et à moins de dispositions contraires, vous devenez propriétaire du support magnétique et du support imprimé (disquettes et documentation) et vous obtenez, pour le prix d'achat, certains droits concédés par le détenteur du «copyright» et dont la description apparaît dans la convention de licence livrée avec le logiciel ou négociée lors de l'achat de ce logiciel.

Précisons ici qu'«un programme d'ordinateur est considéré au sens légal comme une oeuvre littéraire et, de ce fait, bénéficie de l'ensemble de la protection accordée à l'auteur d'oeuvres littéraires[2] ». Cette protection couvre les droits suivants:

- droit de reproduction en tout ou en partie;
- droit de publication;
- droit de traduction;

---

1 Le terme «logiciel» désigne dans ce document un ensemble composé d'un logiciel, de sa documentation d'accompagnement et de tout autre matériel de support.

2 Gouvernement du Québec, *Le droit d'auteur en milieu scolaire*, Québec, Ministère de l'Éducation, 1er trimestre 1989, ISBN 2-550-14531-3, page 29.

- droit de représentation ou d'exécution publique;
- droit de communication au public, par télécommunication;
- droit d'adaptation;
- droit d'autoriser l'exercice des droits précités.

Ces droits sont la propriété du détenteur du «copyright» et ce dernier peut les concéder en tout ou en partie, selon les termes qu'il désire.

Définition

La licence d'utilisation d'un logiciel est une convention faisant intervenir le ou les détenteurs du «copyright», que nous appellerons ici **le propriétaire** et le ou les utilisateurs de ce logiciel. Cette convention a pour but de définir les conditions auxquelles le propriétaire d'un logiciel en permet l'usage par un ou des utilisateurs. *Comme le **propriétaire ne transmet pas à l'acheteur ses droits de propriétés** sur le produit, il définit dans la convention les clauses restrictives rattachées à l'utilisation du logiciel.*

Au cours des ans, les pratiques se sont harmonisées pour les logiciels vendus au grand public et aux entreprises. Dans les pages qui suivent, on présente ces pratiques.

Pratiques usuelles dans l'industrie du logiciel

Dans l'industrie du logiciel, on retrouve deux types de licences selon que le marché visé est un secteur d'activités vertical ou horizontal[3] .

Dans les termes de l'industrie, un produit développé pour un marché vertical est un produit «sur mesure» ne pouvant satisfaire qu'un client potentiel ou un nombre restreint de clients. Prenons pour exemple un logiciel d'acquisition et de traitement de données servant à contrôler le débit d'une chaîne de production dans une usine de pâtes à papier. Dans un autre ordre d'idée, on peut inclure dans ce marché les produits issus de l'adaptation

3 Marmen, Lucie, *L'industrie québécoise du logiciel: Profil*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, Bibliothèque nationale du Québec, 1er trimestre 1988, ISBN 2-550-184? -?, 335 pages.

particulière d'un progiciel de gestion nécessaire à une entreprise spécifique. L'exemple type de ce genre de produit serait un logiciel de base de données configuré pour répondre aux besoins de gestion des inventaires d'un revendeur de pièces d'automobiles. De multiples entreprises de services informatiques se spécialisent dans l'élaboration de ces logiciels.

Un produit développé pour un **marché horizontal** vise le plus grand nombre d'utilisateurs possibles. On y retrouve les progiciels eux-mêmes ainsi que la plupart des logiciels d'utilisation courante qui sont accessibles aux individus et aux entreprises par le biais d'un distributeur ou d'un revendeur (traitement de textes, systèmes de gestion de bases de données, tableurs ...).

Étant donné que la recherche et le développement des produits informatiques nécessitent des investissements importants, le type de licence et le calcul du prix de la licence tiennent compte du marché potentiel. Dans les licences accompagnant les logiciels "sur mesure", l'entreprise amortit ses coûts de développement et de service ainsi que son profit chez un seul client ou un petit nombre de client. Ces licences sont habituellement très coûteuses et présentent des caractéristiques élaborées d'exclusivité et de service. Dans les licences accompagnant les logiciels développés pour un marché horizontal, ces mêmes coûts sont répartis sur un grand nombre d'acheteurs, ce qui entraîne, pour un même coût de développement, un prix de licence beaucoup moindre.

La licence accompagnant un logiciel développé pour un marché vertical accorde habituellement à l'acheteur un droit d'usage exclusif. Le client ne peut utiliser le logiciel qu'aux fins d'exploitation de son entreprise ou organisme et exclusivement sur une ou des unités de traitement désignées. La licence restreint le droit du client de modifier le logiciel ou de l'utiliser à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu. Ces licences sont souvent accompagnées d'une garantie de fonctionnement et d'un contrat d'entretien prévoyant la modification et le maintien du bon fonctionnement du logiciel. Ce même contrat régit aussi les améliorations futures du logiciel[4].

4 Chénier, Robert-Jean, *Le contrat de licence de logiciel*, Montréal, Bureau d'avocats Clarkson et Tétrault, Acte du colloque: «La protection des logiciels une question de survie!», tenu au Palais des Congrès de Montréal les 12 et 13 mai 1986 et organisé par le ministère de l'Industrie et du Commerce, 24 pages.

Dans le cas des produits développés pour un marché horizontal, la convention de licence concède à l'acheteur, que ce soit un individu, à titre personnel, une firme ou un organisme, un droit d'utilisation sans caractère exclusif. Ces licences[5] prévoient habituellement des clauses identifiant l'objet de la licence:

- le ou les détenteurs du «copyright»;
- le ou les éléments couverts par la licence;
- la propriété intellectuelle du produit et de toutes ses parties;
- le droit de propriété du client sur le médium physique ayant servi de support au logiciel;
- l'assujettissement de la licence aux lois en vigueur.

Elles prévoient aussi des clauses restrictives définissant les droits qui seront l'objet de la «jouissance» de l'oeuvre vis-à-vis:

- le nombre d'ordinateurs sur lesquels le produit pourra être utilisé;
- les lieux où le logiciel peut être exploité;
- le nombre de copies qui peuvent être faites du logiciel;
- l'usage que le client pourra faire de ces copies;
- le transfert, la revente ou la location du logiciel;
- la durée de la licence;

En complément de ces clauses restrictives, la licence devrait aussi décrire:

- la garantie offerte et ses limitations;
- les conditions de retrait de la licence;
- la limite de responsabilité du fournisseur;
- le support après-vente (assistance et formation).[6]

---

5 Sources: Convention de droits d'utilisation Microsoft, Central Point Software License agreement, Turner Hall Publishing Division License Statement, Agfa Corporation License agreement, Letraset USA Program License Agreement, Apple License agreement.

6 Gouvernement du Québec, *La protection du droit d'auteur et les logiciels éducatifs: version provisoire*, ministère de l'Éducation, Montréal. Bibliothèque nationale du Québec, 2ème trimestre 1988, ISBN 2-550-1424-0, 83 pages.

Le marché scolaire, mise en contexte

Description du marché

On serait porté à croire que les conditions de vente de didacticiels au réseau scolaire sont les mêmes que celles régissant la vente des logiciels aux entreprises. En effet, le marché des établissements scolaires est en apparence un marché à grand volume formé de plus de 2 500 écoles[7] dont chacune possède plus d'un micro-ordinateur accessible aux élèves.

Pourtant, la réalité est toute autre. Même si le réseau scolaire semble posséder toute les caractéristiques d'un marché horizontal, il faut se rendre compte que la très grande différence d'âge et de niveau de formation des utilisateurs, le nombre et la spécialisation des matières scolaires et la disparité des équipements présents dans le réseau scolaire segmentent ce marché. Même les progiciels à très grande diffusion horizontale, tels les traitements de textes, les tableurs et les systèmes de gestion de banques de données, ne présentent pas toujours les caractéristiques requises pour l'adaptation aux différentes clientèles scolaires. De plus, les ressources humaines pour adapter ces progiciels en fonction des programmes d'études ne disposent habituellement pas du temps nécessaire à la création d'applications directement utilisables avec les élèves. Et, dans les cas où toutes ces conditions sont réunies, les différences régionales font qu'un progiciel dont les contenus ont été adaptés pour l'enseignement d'une matière dans une région demeure en partie inutilisable dans d'autres commissions scolaires ou d'autres régions du Québec.

Très peu de produits informatiques possèdent les caractéristiques nécessaires à une diffusion horizontale dans le marché scolaire. On arrive à la conclusion que le marché accessible aux éditeurs de didacticiels est fonction de l'âge des utilisateurs, des programmes d'études, des disparités régionales et de la diversité du parc d'appareils. Ce marché est donc composé d'une partie seulement des établissements d'enseignement francophones et anglophones du Québec.

---

7 De fait, on dénombre au Québec 196 commissions scolaires, 2 561 écoles publiques, 188 établissements privés d'enseignement et 350 centres d'éducation aux adultes.

Budgets disponibles

Les budgets disponibles pour l'acquisition de didacticiels pour la formation générale (i.e. préscolaire, primaire et secondaire) sont divisés en deux programmes d'acquisition distincts. Le programme décentralisé d'achat de logiciels par les commissions scolaires et le programme de licences mixtes. Pour l'année scolaire 1989-90, les commissions scolaires disposent d'un montant d'un million deux cent cinquante mille dollars pour fournir aux élèves les didacticiels qu'elles jugent pertinents pour l'enseignement (cf. figure 1). Ce montant est octroyé aux commissions scolaires sur la base de 750 $ par ordre d'enseignement auquel on ajoute 0,87 $ par élève pour le secteur des jeunes. Un montant additionnel de quatre cent mille dollars est géré centralement par le ministère de l'Éducation afin d'assurer l'acquisition de didacticiels par l'ensemble du réseau scolaire selon les conditions de licence mixte.

Figure 1: Répartition des budgets 1989-90 consacrés au logiciel éducatif pour la formation générale

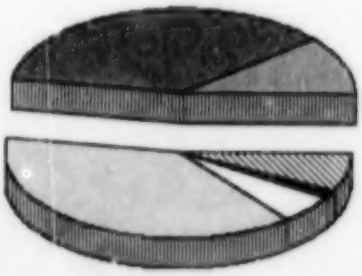

Licences mixtes	11,43%	400 000$
Achat de logiciels dans les commissions scolaires	35,72%	1 250 000$
Soutien à la production de logiciels	38,57%	1 350 000$
Évaluation des logiciels	5,71%	200 000$
Entente avec la France pour l'achat de logiciels	1,43%	50 000$
Entente avec l'Ontario pour l'achat de logiciels	7,14%	250 000$

Budget total: 3 500 000 $

Bureau CLÉ, novembre 1989

Les budgets d'acquisition de logiciels sont alloués aux commissions scolaires sur la base du nombre d'élèves dont elles ont la responsabilité. Les petites et moyennes commissions scolaires qui composent plus des trois quart de la

clientèle des éditeurs de didacticiels disposent donc d'un pouvoir d'achat et de négociation restreint par rapport aux quelques grandes commissions scolaires. La figure 2 permet de visualiser le nombre de commissions scolaires en rapport avec leur taille. Ainsi, on s'aperçoit que le réseau scolaire public québécois compte 195 commissions scolaires francophones et anglophones et une commission scolaire Crie. La presque totalité de ces commissions scolaires sont constituées de 1 à 18 écoles. Dans le même ordre d'idée, la figure 3 présente le nombre total d'écoles dans chacune des catégories. Ainsi, les commissions scolaires composées de moins de 18 écoles totalisent 1 535 écoles sur un total de 2 540 écoles francophones et anglophones, soit 60,4% de toutes les écoles publiques du Québec excluant la commission scolaire Crie (cf. figure 3). Ces écoles sont réparties dans 169 commissions scolaires ou 86,7% des commissions scolaires (cf. figure 2).

Le ministère de l'Éducation a pour préoccupation que les logiciels disponibles soient accessibles en quantité suffisante au plus grand nombre d'élèves, au meilleur prix et dans toutes les régions du Québec.

Figure 2: Distribution des commissions scolaires en fonction du nombre d'écoles en 1988-89
C.s. qui dispensent l'enseignement en langue anglaise ou en langue française.

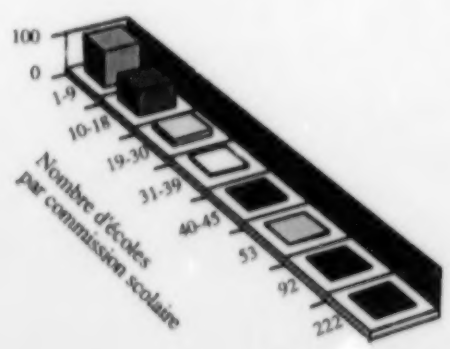

100 c.s. (51,3%)
69 c.s. (35,4%)
15 c.s. (7,8%)
5 c.s. (2,5%)
3 c.s. (1,5%)
1 c.s. (0,5%)
1 c.s. (0,5%)
1 c.s. (0,5%)

Total: 195 c.s.

Moyenne: 13 écoles par commission scolaire
Commission scolaire Crie exclue

Paul Danvoye
Bureau CLÉ, novembre 1989

Figure 3: Total des écoles en fonction du nombre d'écoles par commission scolaire en 1988-89
C.s. qui dispensent l'enseignement en langue anglaise ou en langue française.

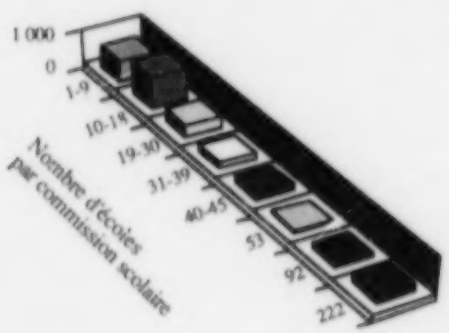

- 600 écoles (23,6%)
- 935 écoles (36,8%)
- 351 écoles (13,8%)
- 160 écoles (6,3%)
- 127 écoles (5%)
- 53 écoles (2,1%)
- 92 écoles (3,6%)
- 222 écoles (8,8%)

Total: 2 540 écoles

Commission scolaire Crie exclue

Paul Danvoye
Bureau CLÉ, novembre 1989

Dans un marché totalement libre, sans intervention gouvernementale, les didacticiels risquent d'être plus facilement accessibles aux quelques grandes commissions scolaires. C'est pourquoi, le ministère de l'Éducation privilégie une formule d'acquisition des didacticiels sous forme de licence avec droit de reproduction et d'utilisation pour les commissions scolaires, permettant l'accessibilité aux didacticiels par le plus grand nombre d'élèves et aux meilleures conditions possibles.

Pratiques de vente du logiciel subventionné dans le réseau scolaire

Depuis 1984, le MEQ a participé activement au développement de didacticiels en injectant plus de six millions de dollars (cf. tableau 1) dans l'industrie du logiciel éducatif par le biais de son programme d'aide à la production. Comme organisme subventionnaire et comme partenaire de l'industrie, le MEQ a accumulé en cinq ans une expertise reconnue dans la production des didacticiels. Pour les quelque quatre vingt titres actuellement parus, on retrouve plusieurs formules de licence et de calcul des prix de ces licences (cf. tableau 2).

Tableau 1
Rapport statistique de l'action de la DRD dans le soutien à la production du logiciel éducatif 1984-1990.

	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	TOTAL
Nouveaux projets	16	37	11	12	14	13	103*
Projets annulés	--	3	3	2	--	--	8
Projets terminés (logiciels parus)	--	2	19	23	14	4	62 (80)
Budget total	325 000 $	1 500 000 $	1 000 000 $	1 150 000 $	1 300 000 $	1 350 000 $	6 625 000 $
Coût moyen d'un projet	20 312 $	40 540 $	90 900 $	95 833 $	93 331 $	103 846 $	--
Nombre de C.S. participantes	16	23	8	6	10	11	45 C.S. différentes
Nombre de firmes participantes	12	16	11	8	10	11	39 firmes différentes

* 13 projets destinés au primaire et au secondaire — 45 projets destinés au primaire seulement
31 projets destinés au secondaire seulement — 14 projets destinés au secteur professionnel

Robert Bibeau, MEQ-DRD novembre 1989

Tableau 2
Formules de licences appliquées au logiciel subventionné 1984-1990.

Types	Modalités	Prix
Vente à l'exemplaire	• avec droit de reproduction • sans droit de reproduction	• Prix pour une 1ère copie • Prix réduit par copie supplémentaire • Escompte de quantité
Vente d'une licence d'école	• avec droit de reproduction • sans droit de reproduction	• Prix en fonction du nombre d'exemplaires (disquettes ou étiquettes) • Prix fixe par école • Prix variable en fonction du nombre d'élèves dans l'école.
Vente d'une licence de commission scolaire	• avec droit de reproduction • sans droit de reproduction	• Prix variable en fonction du nombre d'exemplaires, de disquettes ou d'étiquettes. • Prix variable calculé selon le nombre d'écoles dans la commission scolaire. • Prix variable calculé selon le nombre d'élèves dans la commission scolaire.

* Toutes les formules offrent la possibilité d'escompte de quantité

Historique

Voici l'historique des pratiques telles qu'elles ont évoluées dans la vente des logiciels subventionnés au réseau scolaire.

1984-1986

Les années 1984 à 1986 couvrent les premières années du Plan ministériel d'implantation de la micro-informatique scolaire, ce qui explique le nombre important de projets de production mis de l'avant au cours de ces années. Durant cette période, les prix et conditions de vente des didacticiels[8] ont été laissés à la discrétion des firmes productrices. De multiples conditions de vente sont alors apparues.

Comme l'acheteur et le vendeur doivent gérer les licences, un tel foisonnement de formules a eu pour effet de rendre l'administration de ces ventes et de ces achats trop lourde pour les firmes et trop complexe pour les organismes. Au fil des ans, la commission scolaire a dû consacrer les ressources humaines nécessaires à la gestion des logithèques et à la protection des droits d'auteur. Comme il arrive souvent que le responsable affecté à l'informatique scolaire partage son temps entre plusieurs dossiers, en plus d'assurer la formation du personnel et l'intégration des logiciels à la pédagogie, on comprend le dilemme. Il fallait donc assurer une certaine uniformisation.

1986-1987

En 1986-1987, fort de l'expérience des années précédentes et dans un souci d'uniformisation, le MEQ a négocié, dans ses contrats avec les firmes productrices, des modalités de licence qui avantageaient les commissions scolaires en facilitant la gestion des licences et en réduisant le prix d'achat des didacticiels. Il faut dire que le moratoire sur la micro-informatique, imposé par le gouvernement du Québec en 1986-1987, réduisait autant les budgets

8 «Didacticiel» désigne un ensemble composé d'un logiciel, de sa documentation d'accompagnement et de tout autre matériel de support fourni aux acheteurs. Ce peut être un logiciel de traitement de textes spécifiquement conçu pour les écoles, une système de gestion de banques de données ou un tutoriel, par exemple.

d'acquisition de logiciels dans les commissions scolaires que les budgets consacrés au soutien à la production (cf. tableau 3). D'un même souffle, les budgets consacrés au financement de chaque projet de production de didacticiels furent majorés jusqu'à couvrir la totalité des coûts de développement et d'édition, ce qui explique le plus petit nombre de projets et le plus grand contrôle du MEQ sur les prix et les modalités de licence.

Tableau 3
Budgets consacrés à la production et à l'achat de logiciels éducatifs pour les années 1985 et 1986 [9]

	1985-86	1986-87
Soutien à la production de logiciels (mesure 30071)	1 500 000. $	1 000 000. $
Valise du MAX ou licences mixtes (mesure 30072)	1 000 000. $	700 000. $
Achat de logiciels par les commissions scolaires (mesure 30072)	2 000 000. $	1 200 000. $

Quand certains des produits issus des projets de production ont été offerts aux commissions scolaires, ces dernières ont manifesté leur désaccord avec l'usage des disquettes verrouillées et des étiquettes d'identification. Comme les disquettes étaient manipulées par des élèves de tout âge, il arrivait fréquemment qu'elles devenaient inutilisables et leur remplacement représentait un fardeau pour les responsables des applications pédagogiques de l'ordinateur (APO). Les délais de remplacement des copies étaient assez longs et le support après-vente devenait coûteux pour les firmes.

1987-1988

Pour répondre aux attentes du réseau scolaire, les licences négociées par contrat au cours de l'année scolaire 1987-1988 ont supprimé en grande partie l'utilisation des disquettes verrouillées.

Le Ministère ayant contraint les éditeurs à offrir leurs produits à des prix très bas, ces derniers se sont rendus compte que la cession de leurs droits sur les produits, à des prix aussi bas, ne justifiaient même pas la mise en marché et le support après-vente pour ces didacticiels. Prenons par exemple un didacticiel dont la licence avec droit de reproduction illimité dans une commission scolaire coûte 100 $. La Commission des Écoles Catholiques de Montréal, la

[9] En 1986, le budget du soutien à la production des logiciels a été réduit de 30% et le budget d'achat des logiciels par les commissions scolaires a été réduit de 40% .

Commission des Écoles Catholiques de Québec et la Commission des Écoles Catholiques de Sherbrooke achètent chacune une licence du didacticiel. La firme a donc reçu 300 $ pour céder son droit de propriété à quelques centaines d'écoles. Il peut arriver, dans une telle situation, que la firme productrice perde de l'argent pour chaque licence vendue lorsqu elle déduit du prix de vente le coût de la facturation, de l'expédition et du support après-vente. Une telle pratique n'est donc pas viable puisqu'elle met en péril la survie de l'industrie du logiciel éducatif qui doit trouver son compte dans la vente des didacticiels afin de conserver son personnel, ses locaux et dégager les crédits nécessaires à la mise en chantier de nouveaux produits. En mettant l'industrie dans une situation de sous-capitalisation, l'expertise développée depuis plusieurs années pouvait disparaître et, par ricochet, le réseau scolaire y perdait dans la qualité et la quantité des didacticiels disponibles.

1988-1989

En 1988-1989, pour faire face à la situation engendrée par la pratique de licence de l'année précédente, une nouvelle formule a été mise de l'avant; la licence d'école avec droit de reproduction pour l'usage dans l'école ou assujettie à l'achat d'étiquettes ou de disquettes qui sont alors offertes à prix réduit. Comme peu de productions de cette période sont disponibles sur le marché scolaire , on ne connaît pas encore les effets de cette formule de licence.

Processus d'achat des didacticiels en milieu scolaire

Voici un texte tiré d'une communication de la direction des ressources didactiques décrivant le déroulement d'un hypothétique achat de didacticiels dans une commission scolaire.

> «D'abord, l'enseignant consulte le «Catalogue des didacticiels produits avec la collaboration du ministère de l'Éducation ou acquis en licence mixte»[10] ou encore le catalogue de la «Banque québécoise des logiciels évalués»[11]. Il y repère un titre

10 Bibeau, Robert, Vaillancourt, Jean-Claude, *Catalogue des didacticiels produits avec la collaboration du ministère de l'Éducation du Québec ou acquis en licence mixte*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, 1990, ISBN 2-550-14639-5, code 16-4356.

11 *Banque québécoise:catalogue des logiciels éducatifs évalués*, Montréal, Service

intéressant. Il en informe son directeur d'école, le responsable du laboratoire d'ordinateurs de l'école ou le conseiller pédagogique responsables des APO à la commission scolaire. Ce dernier commande un exemplaire complet ou un démonstrateur du didacticiel pour évaluation.

Les pédagogues de la commission scolaire évaluent le didacticiel en comité de sélection local ou régional. On s'informe auprès de l'éditeur sur les caractéristiques du produit, sur l'existence de produits concurrents offrant d'autres caractéristiques. On discute, on soupèse, on compare le besoin à combler, les caractéristiques du produit, le prix demandé. Jusqu'ici l'éditeur a engagé des frais, il n'a toujours rien vendu. Enfin, parfois, on achète, de préférence selon une formule de licence collective.»[12]

Pratiques de licence chez les producteurs américains de didacticiels

En septembre 1989, la revue Classroom Computer Learning[13] publiait des informations concernant les plus récentes pratiques de vente de didacticiels aux écoles mises de l'avant par trois des éditeurs les plus connus aux État-Unis (Claris, Scholastic, Beagle Brothers).

La licence popularisée par Claris Corporation prévoit la vente d'une licence d'école pour l'utilisation du logiciel dans l'établissement. Il n'existe pas de formule de licence pour un district complet; par contre, Claris offre un rabais pour un achat regroupé de plusieurs licences d'écoles dans un même district. Ces licences offrent le droit d'usage de ces copies pour les enseignants (mais pas aux étudiants) qui produisent des travaux scolaires à la maison, suivant en cela l'exemple de la firme Systèmes d'Ordinateurs Logo Inc. de Montréal, qui offre le logiciel «LogoWriter» selon cette formule depuis déjà quelques années.

La compagnie Scholastic a retiré le verrouillage de la plupart de ses produits afin d'offrir, elle aussi, une licence d'école. Cette licence est calculée en multipliant le prix de base d'une copie unique par dix. La licence permet la

Documentaire Multimédia Inc., printemps 1989, ISBN 2-89059-076-3, 263 pages.

12 Bibeau, Robert, *Un logiciel, ça s'achète en licence*, Montréal, ministère de l'Éducation, Direction des ressources didactiques, novembre 1989, code DRD-0223, page 4.

13 Kinnaman E. Daniel, *Software Site Licences: The Move Is On*, Classroom Computer Learning, september 1989.

reproduction du didacticiel pour un usage dans l'école cliente.

La compagnie Beagle Brothers offre quatre types de licences. Les prix de celles-ci sont basés sur le coût d'une copie unique. La moins coûteuse est la licence de réseau qui permet d'utiliser le didacticiel sur un seul serveur. Le prix est fixé à 5 fois le prix d'une copie unique. À l'instar des deux autres compagnies, on permet, avec la licence d'école, la reproduction illimitée du didacticiel en autant qu'il est utilisé dans une seule école. Le prix se calcule en multipliant par dix le prix d'une copie unique.

On constate que la pratique d'une licence d'école semble se répandre chez nos voisins du Sud. Notons que ces nouvelles formules américaines s'apparentent aux licences qui étaient offertes au réseau scolaire du Québec avec les didacticiels subventionnés en 1988-89.

Mise sur pied d'une politique de vente des didacticiels

Stratégie adoptée

Face à la confusion engendrée par les multiples pratiques de vente de didacticiels au réseau scolaire, le ministère de l'Éducation a entrepris de réunir les différents partenaires oeuvrant dans le domaine des APO et de procéder à une refonte de ses pratiques en ce qui concerne le logiciel subventionné. Au printemps 1989 fut entreprise une opération de consultation qui a permis de recueillir les commentaires et les suggestions relativement à la vente et à l'achat des logiciels éducatifs. Voici la stratégie adoptée:

Bureau CLÉ
Élaboration d'une politique de licence pour la vente des didacticiels au réseau scolaire

Stratégie

Opération à mener	*Responsable*
Relevé des licences existantes	Bureau CLÉ
Création d'un comité consultatif (commissions scolaires)	Bureau CLÉ
Création d'un comité consultatif (éditeurs)	CIEQ
Remise de la proposition des commissions scolaires	Comité consultatif (commissions scolaires)
Remise de la proposition des éditeurs	Comité consultatif (éditeurs)
Rédaction d'une politique de vente des didacticiels au réseau scolaire applicable aux projets subventionnés par le MÉQ	Bureau CLÉ et coordonnateur (Robert Bibeau)
Mise en application de la nouvelle politique et réouverture des contrats antérieurs	Coordonnateur (Robert Bibeau)

Mars 1989

Les partenaires

Au terme de la vente des didacticiels au réseau scolaire, les partenaires en cause sont:

Le Ministère qui fournit aux commissions scolaires une part importante des ressources financières permettant l'acquisition des logiciels éducatifs nécessaires aux applications pédagogiques de l'ordinateur. Il s'assure aussi d'un approvisionnement continu du réseau scolaire en nouveaux logiciels en soutenant financièrement la production de certains didacticiels.

Les commissions scolaires qui gèrent localement les crédits fournis par le Ministère pour l'achat de logiciels, sélectionnent les didacticiels et en font l'acquisition. Comme bénéficiaires des licences, elles ont la responsabilité de gérer leurs logithèques et d'assurer le respect du droit d'auteur.

Les entreprises qui produisent et vendent les didacticiels au réseau scolaire. Ces entreprises doivent offrir un produit qui répond aux caractéristiques du marché scolaire. Elles détiennent le «copyright» et sont les propriétaires des droits d'auteur. Elles doivent assumer les coûts de développement, de mise en marché et de service après-vente, en cédant contre rémunération une partie de ces droits à leurs clients.

Déroulement de la consultation

Afin de recueillir les commentaires et les suggestions de ses partenaires, le MEQ a réuni des professionnels du réseau scolaire et du monde des éditeurs.

Pour les entreprises, le CIEQ (Conseil de l'Industrie Électronique du Québec) regroupe les entreprises qui produisent du logiciel et du matériel informatique. Comme l'industrie électronique est composée d'entreprises oeuvrant dans différents secteurs de l'économie, le CIEQ a formé des sous-groupes représentatifs de ces secteurs. Ce sont les représentants du CIEQ dont les entreprises oeuvrent dans le domaine du logiciel éducatif qui ont été rencontrés en mai 1989. Lors de cette rencontre, ces derniers nous ont fait part de leurs réflexions à propos des politiques de prix et de licences du

programme de soutien à la production de logiciels.

Pour les commissions scolaires, un comité de travail a été créé, composé de neuf représentants de commissions scolaires provenant de différentes régions du Québec. Ces personnes jouissaient déjà d'une notoriété dans leur milieu. De plus, la taille de leur commission scolaire respective a été prise en compte afin de pouvoir cerner les problèmes reliés à la gestion des licences et des achats de logiciels dans les petites, moyennes et grandes commissions scolaires. Le comité s'est réuni en mai 1989.

Établissement de la nouvelle politique de licence

Suite à ces rencontres et en tenant compte des avis émis par nos partenaires, une nouvelle politique de licence pour les logiciels subventionnés a été élaborée et mise en application dès le mois de septembre 1989, lors des négociations des nouveaux contrats avec les éditeurs.

En ce qui concerne les produits des années antérieures, une offre de réouverture des contrats permettra, aux éditeurs qui le désirent, d'harmoniser leurs pratiques à la nouvelle politique du Ministère.

En règle générale, l'ensemble des prix et des conditions de licences sera publicisé à chaque année dans toutes les écoles du Québec par le biais du «Catalogue des didacticiels produits avec la collaboration du ministère de l'Éducation du Québec ou acquis en licence mixte»[14].

Le tableau 4 présente la nouvelle politique de licence appliquée aux didacticiels subventionnés par le programme de soutien à la production de logiciels éducatifs (mesure budgétaire 30071). Le texte suivant le tableau décrit chacune des modalités à l'aide d'exemples.

---

14 Idem 10

Tableau 4

LA POLITIQUE
UNE LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE (pour les logiciels subventionnés par la mesure budgétaire 30071)
Modalités: 1) Le prix de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE se calcule en fonction du nombre d'écoles institutionnelles[15] par ordre d'enseignement (préscolaire et primaire, secondaire ou primaire et secondaire). 2) Cette LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE concède le droit à chacune des écoles institutionnelles couverte par la licence d'utiliser et de reproduire le logiciel et sa documentation pour des fins d'enseignement et pour son usage propre. 3) Une LICENCE D'ÉCOLE est offerte par l'éditeur pour couvrir les besoins des établissements d'enseignement privés et des centres d'éducation aux adultes. Le prix d'une LICENCE D'ÉCOLE est : soit le prix fixé pour une école dans la licence de commission scolaire; soit un prix différent fixé par contrat avec le Ministère . 4) La LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE peut être offerte par l'éditeur à un prix inférieur au prix fixé par contrat avec le Ministère.

Calcul du prix de la licence de commission scolaire

Afin de clarifier cette modalité, voici quelques exemples de son application. Aux fins du calcul, nous avons choisi la commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu car, avec ses 20 écoles[16] , celle-ci présente un profil qui peut se retrouver dans d'autres commissions scolaires du Québec.

15 Le terme «école institutionnelle» signifie une école dont les élèves sont répartis dans une ou plusieurs bâtisses différentes.

16 Les nombres d'écoles et leur ordre d'enseignement sont tirés du «Répertoire des organismes et des établissements d'enseignement», Édition 1988, que l'on peut se procurer aux Publications du Québec, 1279, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 4K7.

- Pour un didacticiel s'adressant AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE:

  Prenons le didacticiel **SCRIBE** dont le prix par école fixé au catalogue des didacticiels subventionnés est de **100 $ par école institutionnelle**. Le produit s'adresse aux ordres d'enseignement **primaire et secondaire**.

  La commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu est constituée de **14 écoles** dispensant les services d'enseignement **au primaire**, de **5 écoles** dispensant les services d'enseignement **au secondaire** et d'**une école** dispensant les services d'enseignement **au primaire et au secondaire**, ce qui totalise **20 écoles** pour le primaire et le secondaire.

  Le coût de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE se calculera donc comme suit:

prix par école:	100 $
multiplié par le nombre d'écoles:	20 écoles
prix de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE:	2 000 $

  Pour 2 000 $, la commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu reçoit un exemplaire du didacticiel SCRIBE et une LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE lui concédant le droit de reproduire le logiciel et sa documentation en plusieurs exemplaires pour des fins d'enseignement dans TOUTES SES ÉCOLES.

- Pour un didacticiel s'adressant AU PRIMAIRE seulement:

  Prenons le didacticiel **LA CLÉ DU SERRURIER** dont le prix par école fixé au catalogue des didacticiels subventionnés est de **49 $ par école institutionnelle**. Le produit s'adresse à l'ordre d'enseignement **primaire seulement**.

  La commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu regroupe **14 écoles** dispensant les services d'enseignement **au primaire** et d'**une** école dispensant les services d'enseignement **au primaire et au secondaire**, ce qui totalise **15 écoles** pour le primaire.

  Le coût de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE se calculera donc comme suit:

prix par école:	49 $
multiplié par le nombre d'écoles primaires:	15 écoles
prix de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE:	735 $

  Pour 735 $, la commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu reçoit un

exemplaire du didacticiel LA CLÉ DU SERRURIER et une LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE lui concédant le droit de reproduire le logiciel et sa documentation en plusieurs exemplaires pour des fins d'enseignement dans toutes ses écoles PRIMAIRES.

- Pour un didacticiel s'adressant AU SECONDAIRE seulement:

Prenons le didacticiel **GÉO-GRAF II** dont le prix par école fixé au catalogue des didacticiels subventionnés est de **100 $ par école institutionnelle**. Le produit s'adresse à l'ordre d'enseignement **secondaire** seulement.

La commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu a **5 écoles** dispensant les services d'enseignement **au secondaire** et **une école** dispensant les services d'enseignement **au primaire et au secondaire**, ce qui totalise **6 écoles** pour le secondaire.

Le coût de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE se calculera donc comme suit:

prix par école:	100 $
multiplié par le nombre d'écoles secondaire:	6 écoles
prix de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE:	600 $

Pour 600 $, la commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu reçoit un exemplaire du didacticiel GÉO-GRAF II et une LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE lui concédant le droit de reproduire le logiciel et sa documentation en plusieurs exemplaires pour des fins d'enseignement dans toutes ses écoles SECONDAIRES.

La licence d'école

Cette LICENCE D'ÉCOLE est accessible aux établissement privés, aux centres d'éducation aux adultes et aux centres de formation continue. Comme la licence de commission scolaire, la LICENCE D'ÉCOLE concède le droit de reproduire et d'utiliser le logiciel dans l'école qui acquiert la licence pour des fins d'enseignement.

Prenons pour exemple le Collège Saint-Maurice qui est un établissement d'enseignement privé au secondaire.

Le didacticiel **GÉO-GRAF II** est offert, dans le catalogue des didacticiels subventionnés **à 125 $** pour une LICENCE D'ÉCOLE.

Pour **125 $**, le Collège Saint-Maurice reçoit un exemplaire du didacticiel **GÉO-GRAF II** et une LICENCE D'ÉCOLE lui concédant le droit d'utiliser et de reproduire le logiciel et sa documentation en plusieurs exemplaires pour des fins d'enseignement.

La négociation du prix de la licence

Dans l'esprit de la politique de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE, un éditeur peut négocier, dans des conditions particulières, un prix inférieur au prix fixé par contrat avec le Ministère. **Cependant, l'étendue de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE reste la même**.

Prenons pour exemple le didacticiel **LES PLANS,** dont le prix par école est fixé **à 70 $ par école institutionnelle** dans le catalogue des didacticiels subventionnés. La Commission de Écoles Catholiques de Montréal (CÉCM), avec plus de 150 écoles primaires, devrait débourser au minimum 10 500 $ afin de s'assurer la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE. Par contre, comme elle ne possède que quelques écoles pourvues d'appareils de la technologie MS/Dos, l'éditeur et la commission scolaire pourront s'entendre sur un prix inférieur pour l'obtention de la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE.

Avantages de la politique

À la suite des rencontres avec les éditeurs et les commissions scolaires, on a pu dégager les problèmes suivants concernant la vente des didacticiels au réseau scolaire.

Vis-à-vis les commissions scolaires:

- la difficulté à organiser et à gérer une logithèque;
- le faible contrôle sur la reproduction et le respect du droit d'auteur;
- la complexité du calcul du prix des licences;
- la déficience du support après-vente
- le peu d'argent disponible pour l'achat des didacticiels.

Vis-à-vis les éditeurs:

- le prix trop bas des licences de commission scolaire;
- le piratage;
- le coût du support après-vente.

La difficulté à monter et à gérer une logithèque associée au contrôle du droit d'auteur

Compte tenu de la taille moyenne des commissions scolaires, la majorité d'entre elles ne disposent pas des ressources humaines nécessaires en micro-informatique pour tenir à jour une logithèque. Habituellement, le temps disponible pour la micro-informatique est utilisé à la formation des enseignants, à l'installation et à la mise en route des appareils dans les écoles, à la préparation d'activités pédagogiques utilisant le micro-ordinateur, au dépannage des enseignants qui rencontrent des problèmes avec certains logiciels ou certains matériels, à des démonstrations de didacticiels ...

Ceux qui abordent le problème de la logithèque dans les commissions scolaires en produisant des listes de logiciels disponibles se découragent rapidement lorsqu'il s'agit d'y consigner les droits d'utilisation et de reproduction rattachés aux didacticiels appartenant à la commission scolaire. En effet, certains d'entre eux, achetés à copie unique, ne peuvent être prêtés qu'à une école à la fois ou à un seul poste de travail; certaines disquettes sont verrouillées, d'autres pas. Certains didacticiels ont été achetés en licence école, ils ne doivent être utilisés que dans cette école, d'autres peuvent être utilisés à la condition que les copies soient identifiées par une étiquette spéciale ...

L'introduction d'une telle politique de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE permettra de ne gérer dans une logithèque, sous la rubrique de la licence, que le niveau scolaire auquel le produit est destiné. La LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE permettant la reproduction illimitée du didacticiel et de sa documentation, le problème du piratage devrait donc se résorber ou du moins être plus facile à contrer. Le contrôle du droit d'auteur est passablement simplifié. Il serait sage que la première page-écran d'un didacticiel identifie la commission scolaire cliente. On peut difficilement

utiliser une contrefaçon dans une commission scolaire sans afficher au vu et au su de tous les utilisateurs la preuve d'une situation illégale.

Dans le même ordre d'idée, tout didacticiel acquis par une commission scolaire ou l'une de ses écoles est inscrit dans un «catalogue des logiciels acquis par la commission scolaire». Ce catalogue, mis à jour régulièrement, est diffusé dans chacun des centres de documentation, ou ce qui en tient lieu, et dans toutes les écoles de la commission scolaire.

Entre autres informations, on y retrouve le titre de chacun des logiciels, le type de licence (de commission scolaire, d'école, exemplaire unique ...), l'endroit où une école peut se procurer le logiciel dans la commission scolaire, si un droit de reproduction a été acquis, l'étendue ce droit et les conditions qui y sont attachées.

S'il s'agit d'un logiciel acquis selon une formule de licence collective comprenant un droit de reproduction, la commission scolaire procède elle-même ou fait procéder à la reproduction des disquettes et de la documentation. On appose sur chacune des disquettes ainsi reproduites une étiquette auto-adhésive mentionnant: le titre du didacticiel, la raison sociale de l'éditeur détenant le «copyright», le numéro de la disquette, le type d'appareil sur lequel s'exécute le logiciel, le nom ou le sigle de la commission scolaire et une indication attestant du droit de reproduction. Cette procédure d'identification des disquettes permet d'effectuer rapidement un contrôle de la légalité des reproductions. En utilisant ce prodédé, l'enseignant qui trouve une disquette près d'un ordinateur connaît immédiatement le statut légal de ce logiciel dans la commission scolaire.

Enfin, la commission scolaire et les écoles se dotent d'un mécanisme d'entreposage et d'une politique de prêt des logiciels.

Le support après-vente

La formule de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE permet de réduire le nombre d'interlocuteurs dans les transactions et le support après-vente de 2 540 écoles à 195 commissions scolaires. De cette façon, le support après-

vente devient moins coûteux en temps et en ressources. Les frais de remplacement ou de mise à jour d'un produit et de sa documentation peuvent ainsi être réduits.

> «Un éditeur doit toujours se rappeler qu'un bon service après-vente est la meilleure protection contre le piratage. Le service après-vente, c'est ce que le pirate ne peut s'offrir.»[17]

Le coût trop bas des licences de commissions scolaires

Selon une étude récente du Ministère[18] sur le taux de pénétration des logiciels subventionnés dans le réseau scolaire, entre 40% et 55% des commissions scolaires du Québec acquièrent les logiciels subventionnés.

La nouvelle politique de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE, telle que présentée dans ce document, permet aux éditeurs de réaliser des revenus sur la vente des didacticiels en autant que ceux-ci déploient les efforts nécessaires et suffisants de mise en marché.

Mentionnons que le Ministère assume la totalité des coûts de développements des didacticiels subventionnés. Le Ministère assume aussi la première édition du didacticiel dans des quantités variant entre 100 et 250 exemplaires. La firme investit donc directement, à même ses fonds, les coûts reliés à la mise en marché du didacticiel et au support après-vente.

Simulons la vente d'un hypothétique didacticiel destiné aux écoles des ordres d'enseignement primaire et secondaire. Ce produit est vendu à 65 commissions scolaires (30% du marché). La moyenne étant de 13 écoles par commission scolaire. Avec la LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE pour un produit coûtant 100 $ par école institutionnelle, on peut établir le calcul suivant:

---

17 Idem 12, page 9.

18 Danvoye, Paul, *Logiciels subventionnés et logiciels du programme 1986-87 de licences mixtes: relevé des acquisitions par les commissions scolaires*, Montréal, Ministère de l'Éducation, Direction des ressources didactiques, document interne, code: DRD-89-0220, Octobre 1989.

Nombre de commissions scolaires	65
Nombre moyen d'écoles par c.s.	X 13
Nombre total d'écoles	845
Nombres total d'écoles	845
Coût par école institutionnelle	X 100 $
Revenu brut des ventes	84 500 $

L'éditeur retire donc 84 500 $ en revenu brut de ses ventes sur ce didacticiel dont elle doit déduire les coûts de manutention, de mise en marché, de facturation et de support après-vente.

Avec ce titre, on a entamé 84 500 $ des 1 250 000 $ octroyé par le Ministère aux commissions scolaires pour l'achat de didacticiels. Dans ces conditions, le réseau scolaire peut absorber environ quinze nouveaux didacticiels offerts aux mêmes conditions chaque année.

Conclusion

Par la mise en application de la nouvelle politique de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE pour les logiciels subventionnés, le Ministère vise à encourager l'achat des logiciels et à protéger les auteurs contre le piratage tout en facilitant la gestion des logithèques par les commissions scolaires.

Le Ministère fait aussi un effort afin d'aider les commissions scolaires à acquérir les logiciels et de permettre aux éditeurs de rentabiliser leurs opérations à la mesure des moyens financiers mis à la disposition des commissions scolaires.

Cette formule de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE est facile à gérer et à calculer. Les données pour le calcul sont simples à obtenir et à mettre à jour. Elle réduit le nombre d'interlocuteurs dans les transactions. Elle responsabilise les commissions scolaires dans la gestion de leurs logithèques et les éditeurs dans la gestion de leurs ventes. Elle simplifie le support après-vente et en réduit les coûts.

Enfin, cette politique de licence permet d'atteindre une certaine équité en faisant payer les commissions scolaires proportionnellement à leur taille.

La présente politique de LICENCE DE COMMISSION SCOLAIRE ne réglera certainement pas tous les problèmes de droit d'auteur ou de sous-capitalisation de l'industrie du logiciel éducatif au Québec. Cependant, elle démontre la préoccupation constante du Ministère face aux difficultés rencontrées par les commissions scolaires, les éditeurs et les auteurs qui jouent un rôle actif dans le domaine des logiciels éducatifs au Québec.